

# AJ Pénal

AJ Pénal 2008 p. 187


Contrôle de légalité de l'arrêté préfectoral de restitution de permis

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

30-01-2008

n° 06-81.027

Sommaire :

Un automobiliste est poursuivi pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation de son permis de conduire résultant de la perte totale de points. Il soulève l'illégalité de l'arrêté préfectoral lui enjoignant de restituer son permis de conduire. En effet, dans un précédent arrêt, la cour d'appel avait infirmé une ordonnance pénale ayant entraîné un retrait de deux points. Pour le prévenu, l'absence du retrait de deux points viciait ainsi la décision préfectorale. Les juges de la cour d'appel écartent pourtant cette exception considérant que l'illégalité de la décision préfectorale était sans influence sur l'existence de l'infraction. Le pourvoi soulève alors que la légalité de la décision administrative conditionnait la possibilité de condamner pour conduite sans permis. La Chambre criminelle censure logiquement l'arrêt de la cour d'appel sur le fondement de l'article 111-5 du code pénal et de l'article L. 223-5 du code de la route.  (1)

Texte intégral :

« Attendu que, selon le premier de ces textes, les juridictions pénales sont compétentes pour apprécier la légalité des actes administratifs réglementaires ou individuels, lorsque de cet examen dépend la solution du procès qui leur est soumis [...]. »

« Mais attendu qu'en refusant d'accueillir l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral, alors que, selon les constatations de l'arrêt, le prévenu aurait encore disposé, au moment des faits, d'un solde de deux points, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé. »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 111-5

Code de la route - art. L. 223-5

**Mots clés :**

**LOI PENALE** \* Exception d'illégalité \* Circulation routière \* Arrêté préfectoral de restitution de permis

(1) L'article 111-5 du code pénal permet aux juridictions répressives de contrôler la légalité des actes administratifs à partir du moment où la solution du procès pénal dépend de l'examen de cet acte et, le cas échéant, d'écartier l'acte déclaré illégal du procès en cours. Et s'il est bien un contentieux de masse où cette faculté est utilisée fréquemment, c'est bien celui des conduites sans permis ou des restitutions de permis de conduire. En cette matière, la solution du procès pénal dépend bien de l'examen d'un acte administratif, soit l'acte de retrait de point, soit l'injonction de restitution de permis. Lorsqu'il est reconnu coupable d'une infraction au code de la route, le conducteur fautif perd un ou plusieurs des points affectés à son permis de conduire (art. L. 223-1 c. route). Il reçoit du ministère de l'Intérieur une lettre simple l'informant du retrait effectif de ses points (art. L. 223-3 al. 3 et R. 223-3, III c. route). Lorsque le conducteur s'est vu retiré la totalité des points de son permis de conduire, le préfet du département de sa résidence lui enjoint, par lettre recommandée, de restituer son permis


dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la lettre (art. L. 223-5, I et R. 233-3, IV c. route). Le fait de refuser de restituer le permis est érigé en infraction par l'article L. 223-5, III du code de la route, punie de deux ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende. Une pratique semble néanmoins avoir vu le jour. Plutôt que d'envoyer une lettre simple à chaque retrait de point, le ministère de l'Intérieur envoie, une fois tous les points perdus, une lettre recommandée, référencée 48 S, qui récapitule l'ensemble des précédents retraits de point et informe l'automobiliste de la perte de tous ses points et de son devoir de restitution du permis à la préfecture. Ce n'est que s'il n'engage pas lui-même cette démarche que l'injonction préfectorale intervient par une lettre recommandée référencée 49. Le Conseil d'Etat a admis cette pratique et considéré que l'envoi de la lettre 48 S permettait de rendre opposable à l'intéressé tous les retraits de points (CE 5 déc. 2005, *Martineau*). Il a considéré que les formalités d'information et de notification des retraits de points n'étaient pas substantielles. Dans un avis du 30 avril 2007 rendu sur demande du Tribunal de grande instance de Nantes, la Chambre criminelle a repris ce raisonnement. Le justiciable ne peut ainsi exciper de l'illégalité de l'injonction préfectorale si elle n'a pas été envoyée par lettre recommandée.

Par avis du 26 juillet 2006, le Conseil d'Etat a estimé que le juge administratif pouvait annuler la déclaration de perte de validité du ministère de l'Intérieur s'il apparaissait que le capital de points du conducteur n'avait pas été totalement épuisé. La Chambre criminelle avait pris une position semblable dans un arrêt du 19 janvier 2005.

De ce fait, non seulement la poursuite pour défaut de restitution dépend entièrement de la validité du permis de conduire mais il suffit que ce dernier soit encore crédité d'un seul point pour faire échec à la prévention. Or, en l'espèce, l'infirmité d'une ordonnance pénale ayant entraîné un retrait de deux points rendait de nouveau le permis du prévenu créditeur de ses deux points. Le préfet ne pouvait donc lui enjoindre de restituer un permis toujours valide. L'arrêt préfectoral se voyait ainsi vicié du point de vue de sa légalité interne. Les juges du fond se devaient donc d'accueillir l'exception d'illégalité de cette injonction. Ils devaient même la soulever d'office puisqu'elle portait sur un vice de légalité interne de la décision préfectorale et non sur les conditions d'information du conducteur.

En effet, dans le même avis du 30 avril 2007, la Chambre criminelle a énoncé que la personne poursuivie est recevable à exciper devant la juridiction pénale de l'illégalité de chaque retrait de points pour une cause autre que celles tirées des conditions d'information et de notification. Elle a précisé de plus que le juge répressif pouvait lui-même relever d'office une telle illégalité. La jurisprudence de la Chambre criminelle impose donc au juge répressif d'être particulièrement vigilant envers la légalité des décisions de retrait de point.

Gildas Roussel

**Doctrine :** J.-P. Céré, *Le permis à points*, L'Harmattan, coll. La Justice au quotidien, 2<sup>e</sup> éd. 2005 ; J. Moreau, De la compétence des juridictions pénales pour apprécier la légalité des actes administratifs, *Procédures* 2005, Etude n° 7 ; Ph. Conte, P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, A. Colin, 7<sup>e</sup> éd. 2004, n° 147. - **Jurisprudence :** Crim. 19 janv. 2005, n° 04-85.544 ; 30 avr. 2007, avis, n° 0070009 P ; CE 5 déc. 2005, *Martineau*, req. n° 280097 ; AJDA 2006. 662, note A.-M. Mazetier  ; 26 juill. 2006, *Janiaud*, req. n° 29289 ; Rec., p. 375.